

Le maire et les antennes de téléphonie mobile

URBANISME, AMÉNAGEMENT



Depuis quelques années la téléphonie mobile a connu un développement considérable accompagné d'un important déploiement d'infrastructures. Aussi, de plus en plus de maires sont interpellés par leurs concitoyens à l'occasion d'installations d'antennes relais, car outre le fait que ces antennes, parfois inesthétiques, modifient le paysage, elles suscitent certaines inquiétudes quant à leurs éventuels effets sur la santé.

STATIONS DE BASE, COMMENT ÇA MARCHE ?

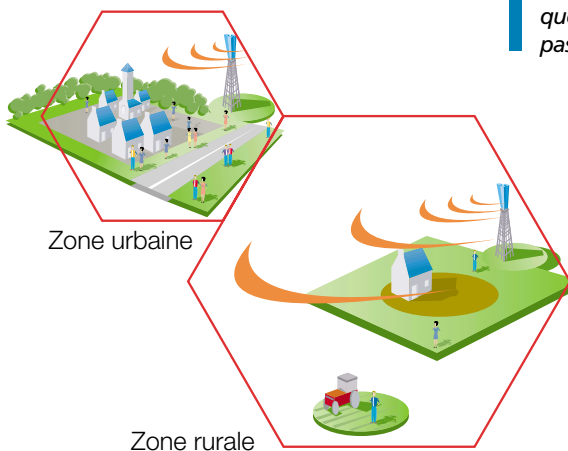
Le téléphone mobile transforme la voix en champs électromagnétiques qui se propagent par l'intermédiaire de l'antenne du téléphone jusqu'à une antenne relais (station de base). Le signal est ensuite transmis par le réseau jusqu'au correspondant. Chaque antenne relais couvre une portion de territoire constituant une "cellule" dont le rayon varie de quelques centaines de mètres en zone urbaine à plusieurs kilomètres en zone rurale. Le public n'est jamais à proximité immédiate des antennes qui sont toujours situées à plusieurs mètres du sol.

Les principaux types d'antennes existants

On distingue plusieurs types d'antennes relais selon le territoire couvert et la densité des communications transmises :

- **les sites macro cellulaires**, les plus courants, peuvent émettre à une puissance maximum de 20 à 30 watts. En milieu rural, la puissance sera élevée pour couvrir des zones étendues (10-30 km) sur un nombre limité de bandes de canaux (fréquences), tandis qu'en milieu urbain, la puissance sera plus faible et répartie sur plus de canaux pour assurer la couverture dans un périmètre restreint (rayon de 500 m).
- **les sites micro cellulaires** ont une puissance moindre (de l'ordre de 1 watt) et sont utilisés pour couvrir des zones peu étendues de forte densité d'utilisateurs, comme des gares ou des centres commerciaux par exemple
- **les sites pico-cellulaires**, (0,1 watt) sont installés à l'intérieur de bâtiments

Leur rayonnement s'effectue à l'horizontale et non à la verticale. Le niveau du champ électromagnétique est très faible au pied de l'antenne. Il diminue considérablement lorsque l'on s'en éloigne. Pour assurer un trafic plus important, les antennes sont plus nombreuses en ville, où le nombre d'utilisateurs est plus important qu'en rase campagne. En revanche, leur puissance est réduite. En effet, la densification des relais en zone urbaine permet d'éviter les phénomènes de saturation avec des relais rapprochés. Leur puissance d'émission peut en conséquence être réduite, ainsi que leur zone de couverture. A l'inverse, dans les zones faiblement peuplées, les antennes installées doivent être plus puissantes.



Question-Réponse

Dans quel cas le maire peut-il s'opposer à l'implantation d'une station de base ?

Si l'équipement est situé sur le domaine public non routier, ce qui est le cas le plus fréquent, le maire peut s'opposer à son installation si elle est incompatible avec l'affectation du domaine ou les capacités disponibles. Les opérateurs ne bénéficient, en effet, sur ce type de domaine que d'une faculté de passage.

MAIRES information

les fiches de synthèse



LA TÉLÉPHONIE MOBILE ET LA SANTÉ

Actuellement il n'existe pas d'argument démontrant l'existence d'un risque objectif concernant la santé des populations séjournant à proximité des stations de base.

Diverses études épidémiologiques, conduites au cours des dernières décennies à proximité d'émetteurs de radiofréquences, ont abouti à des résultats négatifs ou non conclusifs.

En ce qui concerne l'effet thermique lié aux micro-ondes émises par les installations, les puissances d'émission sont suffisamment faibles pour exclure un risque sanitaire.

Ces antennes émettent un faisceau de radiofréquence étroit, situé dans un plan presque parallèle au sol. Pour une antenne courante en agglomération, la puissance rayonnée est au maximum de l'ordre de quelques dizaines de watts, plusieurs milliers de fois inférieure aux puissances rayonnées par certains émetteurs de radio ou de télévision, lesquels existent depuis longtemps sans risque avéré pour le public.

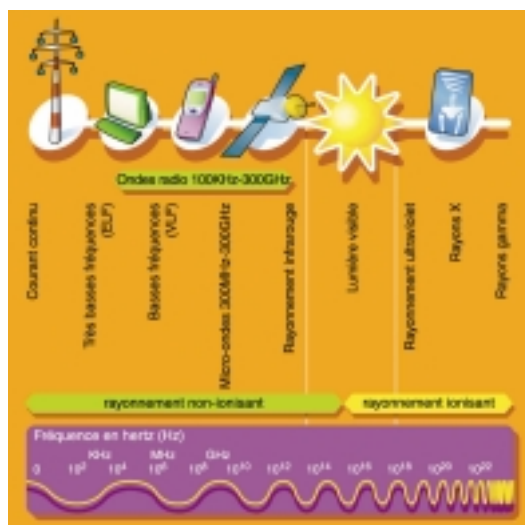
L'avis rendu, au mois d'avril 2003, par l'Agence Française de Sécurité Sanitaire et Environnementale (AFSSE) est le dernier document officiel de référence. Cette agence constate que l'analyse globale des données scientifiques actuelles sur l'exposition aux ondes des stations relais ne révèle aucun risque pour la santé lié aux stations de base.

Les recommandations qu'elle préconise dans le domaine de la concertation (débat national, local, charte...) relèvent, pour elle, du "principe d'attention" et ce, afin de tenir compte des préoccupations des citoyens.

Par ailleurs, une recommandation du Conseil de l'Union européenne (12/07/1999) et plus récemment le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 imposent aux opérateurs le respect des valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques, tout particulièrement à proximité des bâtiments dits sensibles. Enfin, l'Agence Nationale des Fréquences (ANFr) insiste sur l'erreur de principe commise de bonne foi au nom de la santé publique consistant en une plus grande dispersion des antennes relais car l'éloignement des stations de base des lieux de vie oblige, en effet, tous les mobiles utilisés dans cette zone à fonctionner à pleine puissance.

Le maire et le principe de précaution

A ce jour, il est très difficile pour le maire de limiter ou d'interdire l'implantation des antennes en ayant recours au principe de précaution. En effet, dans plusieurs arrêts, le Conseil d'Etat a implicitement sanctionné le recours au principe de précaution pour justifier le refus d'installation d'une antenne relais. Il a notamment précisé que les recommandations préconisées par le rapport dit Zmirou de 2001 (recommandations pour que certains bâtiments publics - écoles, crèches - situés à moins de 100 m d'une station de base ne soient pas visés directement par le faisceau principal de l'antenne) ne doivent pas être comprises comme validant l'existence de ces risques mais comme des mesures visant à rassurer les populations (CE. 22 août 2002, Sociétés SFR). Le rapport de l'AFSSE de 2003 ne fait d'ailleurs pas état de cette notion de bâtiment sensible. Dès lors, prenant acte de ces décisions, certaines communes se sont orientées vers la signature de chartes avec les opérateurs afin d'améliorer la concertation avec les citoyens et la transparence sur les lieux d'implantation. Nogent sur Marne, Lyon, Rennes, Strasbourg et Paris disposent aujourd'hui de tels documents.



LES PROCÉDURES LIÉES À L'IMPLANTATION D'UNE STATION DE BASE



Pour implanter son réseau, l'opérateur se rapproche des propriétaires susceptibles d'accueillir un relais, qu'il s'agisse de personnes publiques sur le domaine public ou privé (commune, OPHLM, département, syndicat de communes gérant un ouvrage public comme un château d'eau..) ou de personnes privées (particuliers, sociétés commerciales, SA HLM, syndicats de copropriétaires). La loi précise que les infrastructures et les installations doivent être réalisées dans le respect de l'environnement, de la qualité esthétique des lieux et dans les conditions les moins dommageables tant pour le domaine public que pour les propriétés privées.

Dans le cas d'une occupation du domaine public non routier

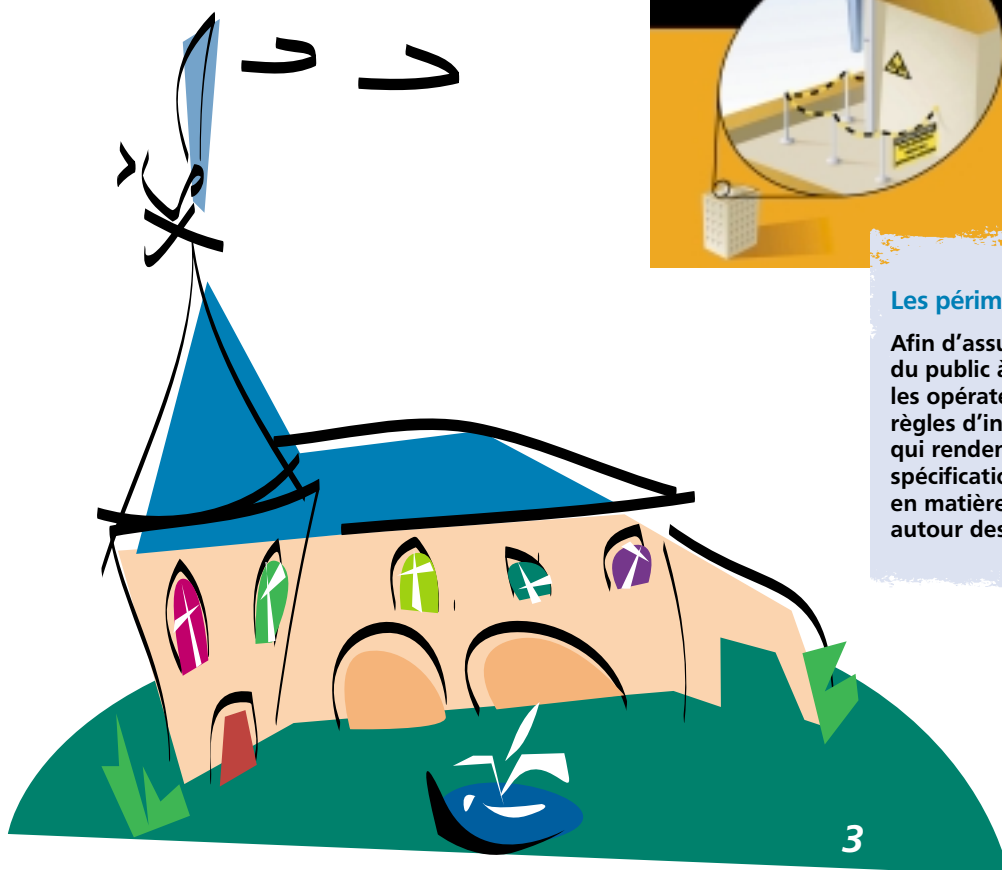
(antenne dans un clocher, sur le sommet d'un château d'eau...), l'opérateur ne bénéficie que d'une faculté d'accès à ce domaine. L'autorisation prend la forme d'une convention d'occupation du domaine public accordée, après délibération du conseil municipal, dans des conditions transparentes et non discriminatoires.

La commune peut demander une redevance dont le montant, librement négocié entre la commune et l'opérateur, doit être raisonnable et proportionné à l'usage du domaine.



Les périmètres de sécurité

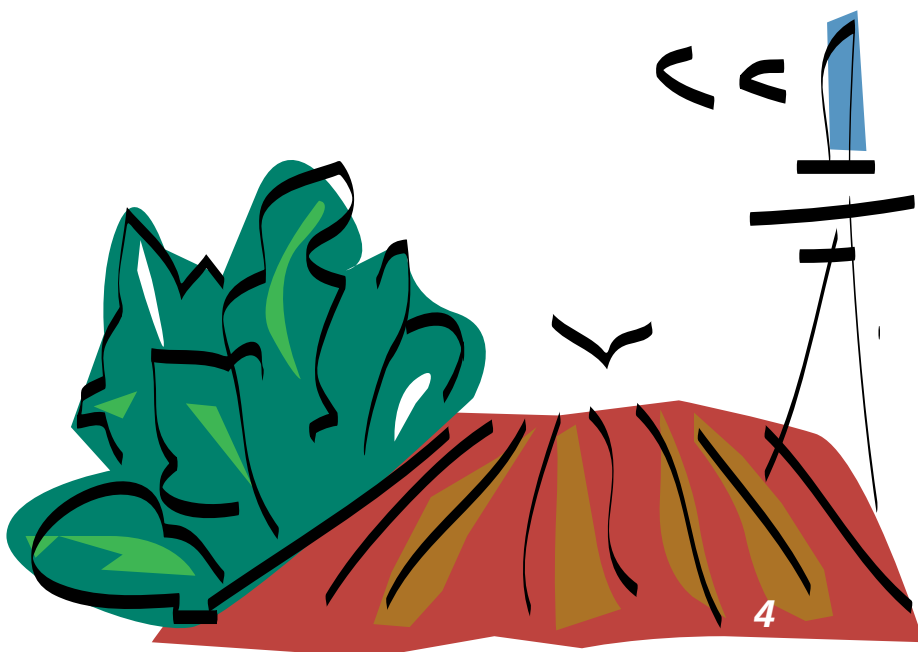
Afin d'assurer une protection maximale du public à proximité des antennes, les opérateurs doivent respecter les règles d'installation en vigueur qui rendent obligatoires certaines spécifications techniques, notamment en matière de périmètres de sécurité autour des antennes.



Dans le cas d'une occupation du domaine public routier, étant titulaire d'une licence d'établissement et d'exploitation accordée par le ministre chargé des télécommunications après avis de l'ART (Autorité de régulation des télécommunications), l'opérateur bénéficie d'un droit de passage sur le domaine public routier. Ce droit de passage donne lieu à la délivrance d'une permission de voirie délivrée par l'autorité compétente (le maire lorsqu'il s'agit d'une voie communale) et au paiement d'une redevance dont le montant maximal avait été défini par le décret du 30 mai 1997. Or, ce décret vient d'être annulé par le Conseil d'Etat (CE. 21 mars 2003, SIPPAREC).

Dans le cas d'une occupation du domaine privé, la loi étant muette sur ce point, les modalités d'occupation peuvent se rapprocher de celles du domaine public non routier (convention et contrepartie financière).

Dans le cas d'une occupation des propriétés privées, le maire est chargé d'instituer au nom de l'État les servitudes nécessaires pour permettre la pose et l'entretien des réseaux de télécommunications. Il doit informer les propriétaires des motifs qui justifient l'institution de la servitude et le choix de son emplacement. Les propriétaires ont un délai d'au moins 3 mois pour présenter leurs observations. En cas de contestation, les modalités de mise en œuvre de la servitude sont fixées par le président du tribunal de grande instance. Si une servitude a déjà été instituée au profit d'autres installations, le maire peut inviter l'opérateur à se rapprocher du propriétaire de ces installations pour envisager une utilisation partagée. Dans la pratique, cette servitude est assez peu utilisée, les opérateurs concluant le plus souvent des baux avec les propriétaires par lesquels des emplacements sont mis à leur disposition.





LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les opérations d'enfouissement ne pouvant pas être envisagées dans le cas de la téléphonie mobile, on a assisté ces dernières années à une prolifération d'antennes sur le territoire, ce qui a eu pour effet d'accentuer leur impact sur l'environnement. Du fait du nombre croissant d'utilisateurs de téléphones mobiles, l'augmentation d'antennes est nécessaire mais l'implantation des réseaux ne peut pas se faire n'importe où sur le territoire, ni n'importe comment. L'installation d'équipements doit respecter les prescriptions en matière d'environnement, d'aménagement du territoire et d'urbanisme édictées par les autorités compétentes. Elle est soumise à divers contrôles, notamment au titre de la

protection des monuments historiques, des sites classés ou inscrits, des réserves naturelles, des zones de patrimoine architectural, urbain et paysager ou de la protection de la navigation aérienne. Les décisions relatives aux permis de construire (lorsqu'il est nécessaire) relèvent de la compétence du maire au nom de la commune si un plan local d'urbanisme (PLU) ou une carte communale a été approuvé et, dans les autres cas, du maire au nom de l'État. Les pouvoirs publics et les opérateurs ont conclu, le 12 juillet 1999, une charte dans laquelle les opérateurs s'engagent à orienter les choix d'implantation et de conception de leurs équipements dans le respect des contraintes environnementales.

LES RÈGLES D'URBANISME

Antennes : seules les antennes dont la dimension est supérieure à 4 mètres (ou si le réflecteur excède 1 mètre) sont soumises à la procédure de déclaration de travaux. **Poteaux ou pylônes** : seuls ceux supérieurs à 12 mètres (y compris les installations qu'ils supportent) sont soumis à la procédure de la déclaration de travaux.

Local technique : il sera soumis à la procédure de déclaration de travaux si sa surface hors œuvre brute n'excède pas 100 m², au delà l'opérateur devra obtenir un permis de construire.

Ouvrage non technique supérieur à 20 m² : l'opérateur doit obtenir un permis de construire.

Le maire et les antennes de téléphonie mobile

URBANISME : AMÉNAGEMENT

LE POINT DE VUE DE L'AMF

Comment concilier les exigences de santé publique avec celles de l'aménagement du territoire ? Voilà le paradoxe auquel sont confrontés de plus en plus d'élus locaux en matière d'implantation d'antennes de radiotéléphonie mobile.

A ce jour, dans un contexte où aucune certitude n'existe sur les éventuels effets nocifs des antennes relais sur la santé, on ne peut qu'insister sur la nécessité d'informer les populations lorsqu'un projet d'implantation est connu.

Au regard de la jurisprudence plutôt restrictive, la marge de manœuvre des maires n'est pas aisée lorsqu'il s'agit

tout à la fois de respecter les droits des opérateurs et de limiter la présence des antennes relais dans certaines zones. Seules la signature de chartes, l'organisation de réunions de sensibilisation par la mairie, associant les représentants de l'Etat, les opérateurs et les populations, peuvent prévenir d'éventuels conflits. Enfin, un effort doit être consenti par les opérateurs pour intégrer au mieux leurs équipements, ce qui peut passer par une utilisation partagée, entre les opérateurs concernés, des infrastructures ou supports déjà existants.

TEXTES ET RÉGLEMENTATIONS

- **Décret n° 2002-775** du 3 mai 2002 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques
- **Circulaire DGS/7D, UHC/QC/D4E et DIGITIP** du 16 octobre 2001 relative à l'implantation des antennes relais de radiotéléphonie mobile
- **Ordonnance n° 2001-670** du 25 juillet 2001 portant adaptation au droit communautaire du code de la propriété industrielle et du code des postes et télécommunications
- **Recommandation 1999/519/CE** du Conseil de l'Union européenne du 12 juillet 1999
- **Loi n° 96-659** du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications

- **Code des Postes et Télécommunications**
- **Code de l'Urbanisme**
- **Rapport Zmirou** de mars 2001 (www.sante.gouv.fr/htm/dossiers/telephon_mobil)
- **Rapport 52** de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques sur l'incidence éventuelle de la téléphonie mobile sur la santé du 6 novembre 2002, (www.senat.fr - rubrique "Travaux parlementaires").
- **Avis de la Commission de la sécurité des consommateurs** relatif à la téléphonie mobile du 4 décembre 2002.
- **Rapport de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire et Environnementale** du 16 avril 2003, (www.afsse.fr).

EN SAVOIR PLUS

Site internet de l'AMF www.amf.asso.fr

Thème : Technologies de l'information et de la communication.

AFOM (Association française des opérateurs mobiles) : Dominique Martin

dmartin@afomobiles.org ; 23 rue d'Artois, 75008 Paris - 01 56 88 60 00 - www.afom.fr

AFSSE (Agence française de sécurité sanitaire et environnementale) :

27,31 av. du Général Leclerc 94709 Maison-Alfort - 01 56 29 19 30 - www.afsse.fr

ANFr (Agence nationale des fréquences) : www.anfr.fr

BP 400, 94704 Maisons Alfort cedex - 01 45 18 72 72

ART (Autorité de régulation des télécommunications) : 7, Square Max Hymans,

75730 PARIS Cedex 15 - 01 40 47 70 00 - www.art-telecom.fr

France Télécom : Pascal Giordano - pascal.giordano@francetelecom.com

6 Place d'Alleray, 75015 Paris - 01 44 44 63 44 - www.francetelecom.com

Ministère de la Santé : 8, avenue de Ségur, 75350 Paris 07 SP - www.sante.gouv.fr

SIPPEREC : Catherine Dumas - Tour Gamma B, 75582 Paris cedex 12 - 01 44 74 32 00 -

www.sipperec.fr (modèles de convention d'occupation du domaine public)

Revue Maires de France : La Charte, alternative aux arrêtés ? novembre 2002 -

Antennes et santé : information et prévention, janvier 2002 - *Téléphonie mobile, plus de peur que de danger*, mai 2001.

